



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Groupe de travail « RU CUI »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**CUI 3/3 Add. 1
12.10.2015**

Original: FR

3^e SESSION

Position de la Belgique

Votre contact

Clio LIEGEOIS
Attachée
Tél. : +32 2 277 3608 - Fax : +32 2 277 40 47
Gsm : + 32 475/47.30.62
e-mail : clio.liegeois@mobilite.fgov.be

A l'attention du Secrétaire général de l'OTIF

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier
train : Gare du Nord
arrêt de bus et de tram : Rogier
parking vélo gardé : Gare du Nord

Votre courrier du : 14/08/2015 Vos références : A 91-01/506.2015 Nos références : 260/CL Annexe(s) : Bruxelles le / 12/10/2015

Objet : Position belge relative à la révision des Règles uniformes concernant le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire (CUI)

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire part de la présente, en réponse à votre lettre circulaire du 14 août 2015, par laquelle vous demandez aux États membres de transmettre leurs commentaires relatifs à la nouvelle proposition de texte concernant la révision des articles 1^{er} et 3 des RU CUI.

1. Article 1^{er}, § 1^{er} : Définition de train international

Concernant la façon de se référer à un « **train international** », il nous semble, tout comme nous l'avons indiqué dans notre position du 30/04/2015, que l'élément central devrait être celui qui est reflété par l'emploi du terme « **prévu** », et **non le terme actuellement proposé de « convenu »**. En effet, l'objectif est bien de se référer à l'intention d'effectuer un service international : l'application des RU CUI devrait être conditionnée par le fait qu'il est prévu qu'un train franchira une frontière, même si, concrètement, il n'y parvient pas, par exemple en raison d'un problème sur l'infrastructure ferroviaire avant le franchissement effectif de la frontière. Même dans une telle hypothèse, il serait en effet juste et logique que le transporteur puisse se prévaloir des RU CUI. Par contre, il faut éviter de donner l'impression que l'aspect international du train fait l'objet d'un accord entre l'opérateur et les gestionnaires de l'infrastructure des pays traversés. L'accord contractuel entre l'opérateur et les gestionnaires de l'infrastructure ne porte en effet le plus souvent pas du tout sur l'aspect international du train : le plus souvent, c'est le transporteur qui décide, et le gestionnaire de l'infrastructure ne s'occupe que de la circulation dans son Etat.

Par ailleurs, par souci de clarté linguistique, il conviendrait d'ajouter une virgule entre les mots « d'un État membre » et les mots « par un train dont il est convenu (...) ». De telle façon, il sera plus clair qu'il s'agit bien de « l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire » (...) « par un train dont il est convenu (...) ».

Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusque 20h.

\\bates\spoorreg\IO.04 OTIF\Réunions organes OTIF\WG RU CUI\2015-11-24\Position BE

www.mobilite.belgium.be

2. Article 1^{er}, § 2 : Champ d'application

A la lecture des remarques du CIT concernant le nouvel article 1^{er}, § 2, ¹ la Belgique s'interroge sur l'interprétation qui est faite de la question de savoir si le nouveau champ d'application proposé couvre bien les contrats de transport au sens des RU CIM et CIV. L'interprétation de la Belgique était en effet bien que le nouvel article 1^{er}, § 1^{er}, des RU CUI, ne devait en aucun cas exclure ces contrats du champ d'application des RU CUI, puisque l'article 8, § 1^{er}, c), y fait référence. De l'avis de la Belgique, il convient donc bien de s'assurer que le champ d'application actuel de l'art. 8, § 1^{er}, c), des RU CUI reste couvert par le nouveau champ d'application de l'article 1^{er}, et qu'il n'existe donc pas de contradiction entre l'article 8, § 1^{er}, c) RU CUI et le nouvel article 1^{er} des RU CUI.

Cependant, il convient également d'éviter que l'article 8, § 1^{er}, a) et b) ne se voient réduits aux seuls cas où il existe un contrat de transport au sens des RU CIM et CIV. C'est la raison pour laquelle la Belgique ne peut souscrire à la proposition du CIT concernant l'article 1^{er}, § 2.

3. Rapport explicatif

Le rapport explicatif tel que modifié nous semble poser quelques problèmes :

- La phrase « Un trafic international implique l'utilisation de plusieurs sillons nationaux. » semble trop catégorique, car il existe à présent des sillons internationaux (les sillons préétablis des RFC). Il conviendrait donc d'être moins catégorique, en adoptant une formulation du style « Un trafic ferroviaire international **peut impliquer** l'utilisation de plusieurs sillons nationaux ».
De plus, s'il est correct que, en Belgique en tout cas, l'accord entre le gestionnaire de l'infrastructure et l'entreprise ferroviaire porte toujours sur un **sillon**, et non sur un train, il apparaît qu'il y a des Etats membres de l'OTIF non membres de l'Union européenne dans lesquels la notion de « sillon » n'existe pas. Pour ces Etats, ne serait-il pas pertinent de se référer à la notion de « **train international planifié** » (en anglais « scheduled international train ») ?
- L'expression « **transports internationaux** » à la fin du commentaire de l'article 1^{er} est susceptible de porter à confusion par rapport à l'expression « trafic international ». Il serait donc plus pertinent de parler de « trafic international ».
- La **référence à l'article 6 de la COTIF** dans le rapport explicatif relatif à la définition de transporteur nous semble pertinente. Cependant, il serait peut-être utile de préciser la portée de cette référence, dont le but était de bien limiter l'application aux transports internationaux, par opposition aux transports nationaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Clio Liégeois,
Représentante de la Belgique au Groupe de travail de révision des RU CUI

¹ Remarque du Secrétariat de l'OTIF : cf. doc. CUI 2/3 Add. 8, point 2.3, soumis à la 2^e session du groupe de travail.